



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – CONVENTION  
D'INDEMNISATION

MISE EN ŒUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPRESVISION POUR LA PRISE EN  
COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX DES MATIERES PREMIERES  
Marché n°S2013-REST « Fourniture et livraison de repas »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville d'Oullins**, collectivité territoriale domiciliée Place Roger Salengro, Hôtel de Ville – BP 87 – 69923 OULLINS cedex, identifiée au SIRET sous le n°216 901 496 00010 et représentée par son Maire en exercice, **Madame Clotilde POUZERGUE**, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°20230928-10 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

Ci-après désignée « la Ville »

D'UN PART,

ET :

**La Société Française de Restauration et Services**, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 236 400,00 euros, dont le siège social est situé 6 rue de la Redoute – 78280 GRAYNCOURT, identifiée au SIRET sous le n°310 923 008 00117 et représentée par Madame Sophie NERON-BERGER, Présidente, agissant en qualité de titulaire du marché public n°S2013-REST « Fourniture et livraison de repas ».

Ci-après désigné « le titulaire » ou « SODEXO »

D'AUTRE PART,

SODEXO et la Ville seront ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L2197-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et brogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu le marché public n°S2013-REST portant sur la fourniture et la livraison de repas,

Vu le courrier de SODEXO en date du 19 mai 2023, reprenant les propositions de l'entreprise suite à la rencontre entre les Parties et présentant les éléments de justification nécessaires à l'établissement d'une perte de résultat d'exploitation dans le cadre de la mise en œuvre du contrat,

Vu le courrier de la Ville en date du 27 juin 2023, ayant pour objet l'aboutissement d'un accord sur les modalités de révision du marché n°S2013-REST,

Vu le mail de M. Malisse agissant pour le compte de SODEXO, approuvant la dernière proposition de la Ville visant à l'établissement d'un protocole transactionnel,

## PRÉAMBULE

Le marché portant sur la fourniture et la livraison de repas a été attribué en intégralité à l'entreprise SODEXO en date du 17 août 2020, il est composé de trois lots :

1. S2013-REST-L1 « Fourniture et livraison de repas pour la restauration scolaire » ;
2. S2013-REST-L2 « Fourniture et la livraison de repas et de goûters pour la petite enfance » ;
3. S2013-REST-L3 « Fourniture et livraison de repas pour les personnes âgées ».

La flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine mettent les différents acteurs en matière de restauration collective dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnements. Les difficultés économiques générées, factuellement constatées, sont très préoccupantes et rendent impossible l'exécution normale du présent marché par le titulaire.

Ont notamment été constatés de manière notoire :

- Une augmentation de plus de 8% du coût des matières premières entrant dans la fabrication des repas (en premiers lieux desquels, les produits laitiers, les poissons et les viandes)<sup>1</sup> ;
- Une flambée des prix de l'énergie, de l'ordre de + 125%, représentant environ 7% du coût d'exploitation dans le cadre du marché précité<sup>2</sup>,
- Des augmentations successives sur le coût de la main d'œuvre, dû à l'augmentation du SMIC dans un cadre inflationniste.

L'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, affirmé par la circulaire n°6374/SG du 29/09/2022, prévoit qu'en raison de la situation économique actuelle, la théorie de l'imprévision trouve à s'appliquer à notre situation actuelle. Ainsi, les marchés publics peuvent être modifiés lorsque les

<sup>1</sup> Cf. Attestation du Directeur Administratif et Financier des Services aux Opérations France de SODEXO

<sup>2</sup> Cf. compte d'exploitation simplifié

conditions techniques et financières de leur exécution doivent être aménagées afin de faire face à des circonstances imprévisibles, constatées aujourd'hui. Par ailleurs, il est souligné qu'une indemnité peut être versée, entre autres, lorsque le titulaire du marché a poursuivi l'exécution du marché dans ses conditions initiales, pour assurer la continuité du service public.

Engagée dans une démarche partenariale, et afin de tenir compte de cette situation inédite, la Ville a provoqué des échanges réguliers avec le titulaire, au cours de la période février 2022 – mai 2023.

Sur la base des alertes du titulaire, relatives aux fortes augmentations subies au cours de l'année 2022, se poursuivant par une forte inflation au début de l'année 2023, la première solution envisagée entre les Parties a été la voie contractuelle d'application de la clause de révision de prix telle qu'elle est prévue à l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable au marché. Malgré un suivi régulier, les indices disponibles ne permettaient pas une réévaluation du coût de la prestation pour le titulaire.

Constatant que le prestataire a assuré la continuité du service jusqu'à présent sans modification des conditions techniques et financières du marché, la Ville a donc décidé de verser au titulaire une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision, afin de prendre à sa charge une partie des surcoûts subis par SODEXO, conformément à l'article 6-3° du Code de la commande publique. Ce mécanisme a pour vocation d'indemniser le cocontractant au titre des charges extracontractuelles qui entraînent un bouleversement économique de l'équilibre du contrat<sup>3</sup>, du fait d'un évènement extérieur et imprévisible, par le biais de la contractualisation d'un accord transactionnel entre les parties. Le présent accord transactionnel en précise les contours et modalités d'application entre les Parties.

## CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

### Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent protocole a pour objet la prise en charge par la Ville d'une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire pour la période de septembre 2022 à août 2023.

Le montant de l'indemnité au titre de l'imprévision est calculé de la manière suivante : **9% d'augmentation sur chaque repas réellement livrés au cours de la période** (en fonction des effectifs constatés).

---

<sup>3</sup> CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928

Ce taux a été fixé sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire. Ainsi, le montant de l'indemnité pour la période de septembre 2022 à août 2023 est établi à 59 826.56€ HT, soit 63 117.02€ TTC (application faite d'une TVA à 5.5%).

## Article 2. ENGAGEMENT DES PARTIES

### a. Engagement de la Ville

La Ville s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, pour la période couvrant l'année scolaire 2022-2023, par l'attribution d'une indemnité compensatrice telle que définie ci-dessus.

Elle s'engage également à ne pas appliquer de pénalités de retard, pour toute la durée du contrat restant à courir, dès lors que ces derniers auraient été occasionnées par des difficultés notables d'approvisionnement en matières premières, sous réserve de présentation des justificatifs nécessaire par le titulaire.

Enfin, la Ville s'engage à revoir la formule de révision de prix indiquée dans l'article 11 du CCAP s'appliquant aux trois lots du marché S2013-REST, pour la période postérieure à l'indemnisation, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et jusqu'à la fin des reconductions possibles du contrat. La formule adoptée est la suivante :

$$P = P_o * (0,55 * A/A_o + 0,25 * S/S_o + 0,20 * E/E_o)$$

où :

- P = Prix de Repas révisé
- P<sub>o</sub> = Prix de Repas **révisés à septembre 2022**
- A = la dernière valeur connue de l'indice n° 1763868 - IPC - Produits alimentaires.
- A<sub>o</sub> = Valeur de l'indice **septembre 2022**
- S = la dernière valeur connue de l'indice de l'indice n° 1565191 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Hébergement et restauration
- S<sub>o</sub> = Valeur de l'indice **septembre 2022**
- E = la dernière valeur connue de l'indice n° 010534841 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements.
- E<sub>o</sub> = Valeur de l'indice **septembre 2022**

La révision du prix, sur la base de cette formule de calcul, pourra intervenir semestriellement, sur demande et présentation des justificatifs de la part du titulaire.

### b. Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus au titre de la période en question. Il s'engage à faire son affaire personnelle du traitement des réclamations qui lui seraient présentées par ses fournisseurs ou sous-traitants sur le fondement de l'imprévision, sans en répercuter les éventuelles conséquences notamment financières sur la Ville.

En contrepartie de l'ajustement de la clause de révision de prix pour la période du marché restant à courir, le titulaire s'engage à ne solliciter aucun autre ajustement du prix, ni aucune indemnisation supplémentaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision au titre des conséquences de l'inflation induites par la sortie de crise COVID et le conflit russo-ukrainien, et ce, jusqu'au terme du marché.

Le titulaire s'engage à poursuivre l'exécution du marché public dans ses termes initiaux, sous réserve de la présente convention, et à tout mettre en œuvre pour garantir la qualité de service attendue au titre du contrat qui lie les Parties.

### Article 3. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive pour imprévision, telle que définie au présent article 1 sera versée en totalité à l'entreprise selon les règles de la comptabilité publique, soit 30 jours après la notification du présent protocole transactionnel.

### Article 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole transactionnel prend effet à compter de sa notification par la Ville à SODEXO. Cela ne pourra intervenir qu'après signature par les deux Parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement de l'indemnité.

### Article 5. CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, celles-ci renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet. Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code Civil, les Parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

Fait à Oullins, en deux exemplaires originaux,

Le 2023

**Pour la Ville  
d'Oullins Clotilde  
POUZERGUE Maire  
Conseillère  
Métropolitaine**

**Pour l'entreprise SODEXO  
Sophie NERON-BERGER,  
Présidente**